

Bill 45

Government Bill

Projet de loi 45

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
57 Elizabeth II, 2008

2^e session, 39^e législature,
Manitoba,
57 Elizabeth II, 2008

BILL 45

PROJET DE LOI 45

**THE TEACHERS' PENSIONS
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION
DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS**

Honourable Mr. Bjornson

M. le ministre Bjornson

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

Under *The Teachers' Pensions Act*, cost-of-living increases in a teacher's pension are funded, in part, by the pension adjustment account. A portion of teacher contributions are credited to that account, and it earns interest at the fund's rate of return on fixed income investments.

This Bill modifies the rate of return on the pension adjustment account as follows:

- For a 10-year period, the rate of return will be the 3-year average of the better of two annual rates of return, namely, the fund's rate of return on fixed income investments and the fund's rate of return on all its investments.
- After that, the rate of return will be the 3-year average of the fund's annual rate of return on all its investments.

During the 10-year period, the cost-of-living increases will be limited to 5.33% or to $\frac{2}{3}$ of the yearly increase in the consumer price index, whichever is less, and by available funding in the pension adjustment account. After that, the yearly increases will be limited by the yearly increases in the consumer price index. However, any increase is still subject to available funding in the pension adjustment account.

Any surpluses arising in the pension adjustment account during the 10-year period are to be reserved for use after the end of that period. Any surplus in the account at the end of the period or arising after that may be used only in accordance with the regulations.

This Bill also makes various administrative and technical amendments to the Act, including amendments

- limiting a teacher's contributions to contributions in respect of salary for which a defined benefit can be accrued under a registered plan, and enabling prior contributions in respect of salary above that level to be refunded;

NOTE EXPLICATIVE

En vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, les augmentations en fonction du coût de la vie dont fait l'objet la pension des enseignants sont partiellement financées par le compte de redressement des pensions. Une partie des cotisations des enseignants est portée au crédit de ce compte et rapporte des intérêts au taux de rendement des placements à revenu fixe de la caisse.

Le présent projet de loi modifie le taux de rendement du compte de redressement des pensions de la façon indiquée ci-dessous.

- Pour une période de 10 ans, ce taux correspondra à la moyenne sur trois ans des taux de rendement annuels de la caisse soit sur ses placements à revenu fixe, soit sur l'ensemble de ses placements, selon le taux le plus élevé.
- Par la suite, ce taux correspondra à la moyenne sur trois ans des taux de rendement annuels de la caisse sur l'ensemble de ses placements.

Au cours de la période de 10 ans, les augmentations en fonction du coût de la vie seront limitées à 5,33 % ou à $\frac{2}{3}$ de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation, selon le moins élevé de ces pourcentages, et dépendront également des fonds portés au crédit du compte de redressement des pensions. Les augmentations annuelles seront subséquemment limitées par les augmentations annuelles de l'indice des prix à la consommation, le compte de redressement des pensions devant toutefois être suffisamment provisionné aux fins de leur versement.

Les surplus constitués dans le compte pendant cette période serviront après qu'elle aura pris fin. Les surplus existants à la fin de la période et ceux constitués par la suite ne pourront être utilisés qu'en conformité avec les règlements.

Le présent projet de loi apporte également des modifications d'ordre administratif et technique à la *Loi*, notamment pour :

- limiter les cotisations d'un enseignant à celles qu'il peut verser à l'égard du traitement servant à la constitution d'une prestation déterminée dans le cadre d'un régime de pension agréé et pour permettre le remboursement des cotisations versées antérieurement à l'égard de l'excédent du traitement sur le traitement admissible;

- enabling teacher contribution rates, which are set out in the Act, to be varied by regulation on the recommendation of the Teachers' Pension Task Force;
- recognizing that the school year may be shorter than 200 days;
- respecting the process for appointing the chair and vice-chair of the board of the pension fund;
- enabling teachers hired as employees of The Manitoba Teachers' Society or the Manitoba Association of School Trustees to be designated, at the employer's request, as eligible employees retroactive to the date they were hired, so that they may remain in the fund continuously; and
- enabling teachers hired as employees of a school division or district otherwise than under a teaching contract to be similarly designated as eligible employees.

- permettre que les taux de cotisation des enseignants prévus par la *Loi* soient modifiés par règlement sur la recommandation du groupe de travail sur la Caisse de retraite des enseignants;
- permettre qu'il soit tenu compte du fait que l'année scolaire peut compter moins de 200 jours;
- régir le mécanisme de nomination du président et du vice-président de la Commission d'administration de la Caisse de retraite des enseignants;
- permettre que les enseignants engagés à titre d'employés de la Société des enseignants du Manitoba ou de l'Association des commissaires d'écoles du Manitoba soient désignés, à la demande de l'employeur, à titre d'employés admissibles à compter de la date de leur engagement, afin que leur participation à la caisse ne soit pas interrompue;
- permettre que les enseignants engagés à titre d'employés d'une division ou d'un district scolaire autrement qu'en vertu d'un contrat d'enseignement soient eux aussi désignés à titre d'employés admissibles.

BILL 45

**THE TEACHERS' PENSIONS
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. T20 amended

*1 **The Teachers' Pensions Act** is amended by this Act.*

2 Subsection 1(1) is amended

(a) in the English version, by repealing the definition "chairman" and adding the following definition:

"chair" means the chair of the board;
(« président »)

(b) in the definition "normal retirement age", by striking out "69" and substituting "71";

(c) by repealing the definition "teaching month";

PROJET DE LOI 45

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION
DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. T20 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur la pension de retraite des enseignants**.*

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) dans la version anglaise, par suppression de la définition de « chairman » et par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« chair » means the chair of the board;
(« président »)

b) dans la définition de « âge normal de la retraite », par substitution, à « 69 », de « 71 »;

c) par suppression de la définition de « mois d'enseignement »;

(d) by adding the following definition:

"teaching year" in relation to a teacher, means the number of days in the period from August 1 to July 31 of the following year that a person employed full-time in the teacher's position would be required to work; (« année d'enseignement »)

(e) by replacing the definition "year of service" with the following:

"year of service" means, subject to sections 59, 60, 62 and 63, service as a teacher for one teaching year. (« année de service »)

3(1) Section 6 is amended by adding "not less than" before "three decimal places" in the following provisions:

(a) the descriptions of E, F, G and H in the formula in subsection (1);

(b) the descriptions of E and F in the formula in subsection (7).

3(2) Subsection 6(3) is amended in the part before clause (a) by striking out "age 69" and substituting "the normal retirement age".

3(3) Clause 6(4)(b) is amended by striking out "age 69" and substituting "the normal retirement age".

4(1) Subsection 10(7) is amended

(a) in the part before the formula, by striking out "Subject to subsection (8), the" and substituting "Notwithstanding section 3 and any other provision of *The Pension Benefits Act*, the"; and

d) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **année d'enseignement** » Nombre de jours entre le 1^{er} août et le 31 juillet de l'année suivante où une personne travaillant à temps plein à titre d'enseignant est tenue d'exercer ses fonctions. ("teaching year")

e) par substitution, à la définition de « année de service », de ce qui suit :

« **année de service** » S'entend, sous réserve des articles 59, 60, 62 et 63, du service accompli par un enseignant pendant une année d'enseignement. ("year of service")

3(1) L'article 6 est modifié par adjonction, après « troisième décimale », de « au moins » dans les dispositions suivantes :

a) les descriptions des éléments E, F, G et H de la formule figurant au paragraphe (1);

b) les descriptions des éléments E et F de la formule figurant au paragraphe (7).

3(2) Le passage introductif du paragraphe 6(3) est modifié par substitution, à « l'âge de 69 ans », de « l'âge normal de la retraite ».

3(3) L'alinéa 6(4)b) est modifié par substitution, à « de son 69^e anniversaire de naissance », de « pendant laquelle elle atteint l'âge normal de la retraite ».

4(1) Le paragraphe 10(7) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Sous réserve du paragraphe (8), », de « Malgré l'article 3 de la *Loi sur les prestations de pension* et les autres dispositions de cette loi, »;

(b) by replacing the description of I in the formula with the following:

I is the percentage (rounded to the nearest two decimal places) determined by clause (a) or (b), whichever is less:

(a) the greater of 0% and the maximum percentage that, if used to determine the monthly pension adjustments under this section for the year, would, in the actuary's opinion, result in no unfunded liability in the pension adjustment account as at December 31 of the immediately preceding year,

(b) the following percentage:

(i) for 2008 and each of the next nine years, either 5.33%, or $\frac{2}{3}$ of the percentage increase in the consumer price index for Canada on December 31 of the immediately preceding year over the consumer price index for Canada on December 31 of the next preceding year, whichever is less,

(ii) for 2018 and each year after that, the percentage increase in the consumer price index for Canada on December 31 of the immediately preceding year over the consumer price index for Canada on December 31 of the next preceding year;

4(2) *Subsection 10(8) is repealed.*

5(1) *Clause 26(1)(e) is amended by striking out "section 8" and substituting "subsection (9)".*

5(2) *Clause 26(7)(c) is amended by striking out "10 teaching months" and substituting "one teaching year".*

6 *Section 28 is amended*

(a) by replacing the section heading with "Commutation of small pension"; and

(b) by adding "subsection 21(4) of" after "in accordance with".

b) par substitution, à la description de l'élément I de la formule, de ce qui suit :

I représente le pourcentage (arrondi à deux décimales près) déterminé à l'alinéa a) ou b), selon celui qui est inférieur :

a) 0 % ou, s'il est supérieur, le pourcentage maximal qui, s'il était utilisé pour la détermination des redressements de la pension mensuelle sous le régime du présent article pour l'année, ne donnerait lieu, de l'avis de l'actuaire, à aucune dette non provisionnée dans le compte de redressement des pensions en date du 31 décembre de l'année précédente;

b) le pourcentage suivant :

(i) pour 2008 et chacune des neuf années subséquentes, 5,33 % ou, s'il est inférieur, $\frac{2}{3}$ de l'augmentation en pourcentage de l'indice canadien des prix à la consommation le 31 décembre de l'année précédente par rapport à cet indice le 31 décembre de l'avant-dernière année,

(ii) à compter de 2018, l'augmentation en pourcentage de l'indice canadien des prix à la consommation le 31 décembre de l'année précédente par rapport à cet indice le 31 décembre de l'avant-dernière année.

4(2) *Le paragraphe 10(8) est abrogé.*

5(1) *L'alinéa 26(1)e) est modifié par substitution, à « de l'article 8 », de « du paragraphe (9) ».*

5(2) *L'alinéa 26(7)c) est modifié par substitution, à « dix mois », de « une année ».*

6 *L'article 28 est modifié :*

a) par substitution, au titre, de « Conversion des pensions peu élevées »;

b) par substitution, à « conformément à », de « conformément au paragraphe 21(4) de ».

7(1) *Subsection 41(6) is replaced with the following:*

Term of office

41(6) In the order appointing a person to the board, the Lieutenant Governor in Council must fix the person's term of office.

Chair and vice-chair

41(6.1) The Lieutenant Governor in Council must appoint one of the members of the board as chair and one as vice-chair.

7(2) *Subsection 41(9) of the English version is amended by striking out "chairman" and substituting "chair".*

8 *Clauses 42(1)(a) and 44(1)(e) of the English version are amended by striking out "chairman" wherever it occurs and substituting "chair".*

9(1) *Subsection 49(2) is amended*

(a) in the section heading of the English version, by striking out "Teachers" and substituting "Teacher";

(b) by striking out "regular" wherever it occurs; and

(c) by adding "(other than contributions referred to in section 39)" before "and that percentage".

9(2) *Subsections 49(4) to (6) are replaced with the following:*

Interest on pension adjustment account

49(4) On December 31 in each year, interest at a rate determined in accordance with subsection (5) shall be credited to the pension adjustment account for the year, based on the average of the opening monthly balances in the account in that year.

7(1) *Le paragraphe 41(6) est remplacé par ce qui suit :*

Mandat

41(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, dans le décret de nomination des membres de la Commission, la durée de leur mandat.

Président et vice-président

41(6.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres de la Commission à titre de président et un autre à titre de vice-président.

7(2) *Le paragraphe 41(9) de la version anglaise est modifié par substitution, à « chairman », de « chair ».*

8 *Les alinéas 42(1)(a) et 44(1)(e) de la version anglaise sont modifiés par substitution, à « chairman », à chaque occurrence, de « chair ».*

9(1) *Le paragraphe 49(2) est modifié :*

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « Teachers », de « Teacher »;

b) par suppression de « régulières », à chaque occurrence;

c) par adjonction, après « de ces cotisations », de « (à l'exclusion de celles visées à l'article 39) ».

9(2) *Les paragraphes 49(4) à (6) sont remplacés par ce qui suit :*

Intérêt versé au compte de redressement des pensions

49(4) Le 31 décembre de chaque année, l'intérêt au taux fixé conformément au paragraphe (5) est porté au crédit du compte de redressement des pensions en fonction de la moyenne de ses soldes d'ouverture mensuels au cours de l'année.

Rate of return

49(5) Notwithstanding section 3 and any other provision of *The Pension Benefits Act*, the annual rate at which interest is to be credited to the pension adjustment account is as follows:

(a) for 2007 and each of the next nine years, the rate is to be the average of the annual rates of return for the year and the immediately preceding two years, with the annual rate of return for each of those years being the greater of

(i) the fund's rate of return for the year, as determined by the board, on its investments in bonds, debentures, mortgages and similar instruments, and

(ii) the fund's rate of return for the year, as determined by the board, on all its investments;

(b) for 2017 and each year after that, the rate is to be the average of the fund's annual rates of return on all its investments, as determined by the board, for the year and the immediately preceding two years.

Restrictions on use of surplus

49(6) If the pension adjustment under subsection 10(7) in any year is calculated using the percentage determined under subclause (b)(i) in the description of I in the formula in that subsection, the amount, if any, remaining in the pension adjustment account after making the adjustment, as determined by the actuary,

(a) must, notwithstanding section 3 and any other provision of *The Pension Benefits Act*, be excluded in determining any future pension adjustments to be made under subsection 10(7) before 2018; and

(b) may be used only for determining pension adjustments to be made under subsection 10(7) after 2017.

Interest on surplus may be used

49(6.1) Any interest earned in the pension adjustment account, including interest earned on amounts determined under subsection (6), may be included in determining monthly pension adjustments under subsection 10(7).

Taux de rendement

49(5) Malgré l'article 3 de la *Loi sur les prestations de pension* et les autres dispositions de cette loi, le taux annuel auquel l'intérêt doit être porté au crédit du compte de redressement des pensions correspond :

a) pour l'année 2007 et chacune des neuf années subséquentes, à la moyenne des taux de rendement annuels pour l'année et les deux années précédentes, chacun d'entre eux équivalant au plus élevé des taux suivants :

(i) le taux de rendement de la caisse pour l'année — déterminé par la Commission — sur ses placements dans des obligations, des débetures, des hypothèques et des titres semblables,

(ii) le taux de rendement de la caisse pour l'année — déterminé par la Commission — sur l'ensemble de ses placements;

b) à compter de l'année 2017, à la moyenne des taux de rendement annuels de la caisse pour l'année et les deux années précédentes — déterminée par la Commission — sur l'ensemble de ses placements.

Restrictions quant à l'utilisation du surplus

49(6) Si le redressement de pension effectué conformément au paragraphe 10(7) au cours d'une année est calculé à l'aide du pourcentage déterminé sous le régime du sous-alinéa b)(i) de la description de l'élément I de la formule figurant à ce paragraphe, le surplus du compte existant, le cas échéant, après le redressement et déterminé par l'actuaire :

a) est, malgré l'article 3 de la *Loi sur les prestations de pension* et les autres dispositions de cette loi, exclu lorsque sont déterminés les redressements de pension à effectuer avant 2018;

b) ne peut être utilisé qu'aux fins de la détermination des redressements de pension à effectuer après 2017.

Intérêt sur le surplus

49(6.1) L'intérêt couru dans le compte de redressement des pensions, y compris l'intérêt couru sur les surplus déterminés en vertu du paragraphe (6), peut être inclus lorsque sont déterminés les redressements de pension mensuels à effectuer conformément au paragraphe 10(7).

Regulations re surplus

49(6.2) The board may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, make regulations for the purpose of clause (6)(b) respecting the determination of pension adjustments to be made after 2017 using amounts excluded by clause (6)(a) from the determination of pension adjustments to be made before 2018.

10(1) Subsection 52(1) is replaced with the following:

Teacher contributions

52(1) Every teacher must contribute to the fund in each year, by way of deductions from his or her salary,

(a) the percentage prescribed by regulation — or 6.8% if no percentage is prescribed for the purpose of this clause — of his or her Canada pensionable earnings for the year; and

(b) the percentage prescribed by regulation — or 8.4% if no percentage is prescribed for the purpose of this clause — of his or her pensionable salary for the year in excess of his or her Canada pensionable earnings for the year;

and, subject to subsection (1.1), may make additional contributions in the same manner.

"Pensionable salary" defined

52(1.0.1) For the purpose of this section, "pensionable salary" for a year means salary not exceeding the maximum salary for which a defined benefit can be accrued under a registered pension plan under the *Income Tax Act* (Canada) for that year.

Refund of contributions

52(1.0.2) A teacher or former teacher who made contributions for a year before 2009 in respect of salary above his or her pensionable salary for the year is entitled to a refund of those contributions, together with interest at the average rate of return of the fund as determined by the board.

Règlements concernant le surplus

49(6.2) Pour l'application de l'alinéa (6)b), avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement, prendre des mesures concernant la détermination des redressements de pension à effectuer après 2017 à l'aide des montants exclus par l'alinéa (6)a) de la détermination des rajustements à effectuer avant 2018.

10(1) Le paragraphe 52(1) est remplacé par ce qui suit :

Cotisations des enseignants

52(1) Chaque enseignant verse annuellement à la caisse, par voie de retenues salariales :

a) le pourcentage prescrit par règlement — ou 6,8 % si aucun pourcentage n'est prescrit pour l'application du présent alinéa — de ses gains admissibles au Régime de pensions du Canada pour l'année;

b) le pourcentage prescrit par règlement — ou 8,4 % si aucun pourcentage n'est prescrit pour l'application du présent alinéa — de l'excédent de son traitement admissible pour l'année sur ses gains admissibles au Régime de pensions du Canada pour l'année.

Sous réserve du paragraphe (1.1), il peut verser des cotisations supplémentaires de la même façon.

Définition de « traitement admissible »

52(1.0.1) Pour l'application du présent article, « traitement admissible » pour l'année s'entend du traitement n'excédant pas le traitement maximal pour lequel une prestation déterminée peut être accumulée dans le cadre d'un régime de pension agréé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour cette année.

Remboursement des cotisations

52(1.0.2) L'enseignant ou l'ancien enseignant qui a versé des cotisations pour une année antérieure à 2009 relativement à l'excédent de son traitement sur son traitement admissible pour l'année a le droit de se faire rembourser et de recevoir à leur égard des intérêts au taux moyen de rendement de la caisse déterminé par la Commission.

Contribution rates may be prescribed

52(1.0.3) On the recommendation of the Teachers' Pension Task Force (a body comprising representatives of the government and the society) supported by a majority of the government's representatives and a majority of the society's representatives on that body, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing a percentage for the purpose of clause (1)(a);

(b) prescribing a percentage for the purpose of clause (1)(b).

10(2) Subsection 52(1.1) is replaced with the following:

Contributions limited

52(1.1) A teacher's total contributions under subsection (1) for a year must not exceed the maximum current service contributions that can be made under the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act in respect of a defined benefit provision of a registered pension plan.

10(3) Subsections 52(1.2) and (1.3) are repealed.

11 Section 58 is amended by striking out "subsections 47(3) and (5) or either of those subsections" and substituting "one or more of subsections 47(3), (5) and (6)".

12 Section 59 is replaced with the following:

Fractional year of service

59(1) A teacher who is employed for less than a full teaching year must be credited with a fractional year of service,

(a) the numerator of which is the number of days the teacher is credited with service in the teaching year; and

(b) the denominator of which is the number of days in the teaching year.

Taux de cotisation prescrits

52(1.0.3) Sur la recommandation du groupe de travail sur la Caisse de retraite des enseignants — organisme composé de représentants du gouvernement et de la Société — appuyée par la majorité des représentants du gouvernement et la majorité des représentants de la Société au sein de cet organisme, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa (1)a);

b) prescrire un pourcentage pour l'application de l'alinéa (1)b).

10(2) Le paragraphe 52(1.1) est remplacé par ce qui suit :

Plafond des cotisations

52(1.1) Le total des cotisations que verse un enseignant en application du paragraphe (1) ne peut excéder le maximum des cotisations pour services courants que prévoient la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements à l'égard d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé.

10(3) Les paragraphes 52(1.2) et (1.3) sont abrogés.

11 L'article 58 est modifié par substitution, à « 47(3) et (5) ou des deux », de « 47(3), (5) ou (6) ».

12 L'article 59 est remplacé par ce qui suit :

Fraction d'année de service

59(1) L'enseignant qui travaille moins d'une année d'enseignement complète accumule une fraction d'année de service :

a) dont le numérateur correspond au nombre de jours de service qu'il a accumulés au cours de l'année d'enseignement;

b) dont le dénominateur correspond au nombre de jours de l'année d'enseignement.

Computing years of service

59(2) The service to be included in calculating a teacher's pension under subsection 6(1) is the total of the teacher's

- (a) full years of service; and
- (b) fractional years of service.

Maximum service in a year

59(3) Despite subsections (1) and (2) and the definition "year of service" in subsection 1(1), no teacher may be credited with more than one year of service for any period from August 1 of one year to July 31 of the next year.

13 Subsection 64(7) is amended by striking out "subsection 36(15)" and substituting "subsection 41(15)".

14 Subsection 65(1) is replaced with the following:

Eligible employees

65(1) A person who

- (a) at the time of being hired as an employee of the society, the association or a school district, held a certificate granted by the minister authorizing him or her to teach in public schools in the province; and
- (b) has been designated under this section as an eligible employee for the purposes of this Act;

is an eligible employee until he or she ceases to be an employee referred to in clause (a) or to hold a certificate referred to in that clause.

Designation as eligible employee

65(1.1) At the request of an employer, the minister may designate an employee referred to in clause (1)(a) as an eligible employee. If requested by the employer, the designation may be made effective retroactively to the date the employee was hired.

Calcul des années de service

59(2) La période de service utilisée pour le calcul de la pension de l'enseignant conformément au paragraphe 6(1) correspond au total :

- a) des années de service complètes;
- b) des fractions d'années de service.

Maximum d'une année de service

59(3) Malgré les paragraphes (1) et (2) et la définition de « année de service » figurant au paragraphe 1(1), un enseignant ne peut accumuler plus d'une année de service du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

13 Le paragraphe 64(7) est modifié par substitution, à « paragraphe 36(15) », de « paragraphe 41(15) ».

14 Le paragraphe 65(1) est remplacé par ce qui suit :

Employé admissible

65(1) Est un employé admissible la personne qui :

- a) au moment où elle a été engagée à titre d'employé de la Société, de l'Association ou d'un district scolaire, était titulaire d'un brevet délivré par le ministre et l'autorisant à enseigner dans les écoles publiques de la province;
- b) a été désignée à ce titre en vertu du présent article pour l'application de la présente loi.

Elle continue de l'être jusqu'à ce qu'elle cesse d'être un employé visé à l'alinéa a) ou d'être titulaire du brevet mentionné à cet alinéa.

Désignation à titre d'employé admissible

65(1.1) Le ministre peut, à la demande de l'employeur, désigner l'employé visé à l'alinéa (1)a) à titre d'employé admissible. À la demande de l'employeur, la désignation peut s'appliquer à compter de la date de l'engagement de l'employé.

15 *Section 66 is replaced with the following:*

Eligible employee entitled to pension

66(1) Subject to subsection (2), a person who is or has been an eligible employee is entitled to a pension or other allowance under this Act as if he or she were employed as teacher — and earned his or her salary as a teacher — throughout the period of his or her employment as an eligible employee.

Reduction for annuity

66(2) If a person entitled to a pension or other allowance under subsection (1) is also entitled to an annuity under the *Government Annuities Act* (Canada), and amounts contributed toward that annuity were deducted from the person's contribution otherwise payable under subsection 65(2), the pension or other allowance must be reduced by the amount of the annual payment that could have been made under an annuity that could have been purchased with the amounts so deducted.

Coming into force

16(1) This Act, except subsections 10(1) and (3), comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force: subsection 10(1)

16(2) Subsection 10(1) comes into force on January 1, 2009.

Coming into force: subsection 10(3)

16(3) Subsection 10(3) is deemed to have come into force on June 10, 2004.

15 *L'article 66 est remplacé par ce qui suit :*

Droit des employés admissibles à des pensions.

66(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui est ou a été un employé admissible a droit à une pension ou à une autre allocation en vertu de la présente loi comme si elle était employée et gagnait son traitement à titre d'enseignant tout au long de sa période d'emploi à titre d'employé admissible.

Réduction en cas de rente

66(2) Si une personne qui a droit à une pension ou à une autre allocation en vertu du paragraphe (1) a également droit à une rente en vertu de la *Loi sur les rentes du gouvernement* (Canada) et si des sommes versées à l'égard de cette rente ont été déduites de la cotisation à verser normalement en vertu du paragraphe 65(2), la pension ou l'autre allocation est réduite du montant du paiement annuel qui aurait pu être fait dans le cadre d'une rente qui aurait pu être achetée à l'aide des sommes déduites.

Entrée en vigueur

16(1) La présente loi, à l'exception des paragraphes 10(1) et (3), entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur du paragraphe 10(1)

16(2) Le paragraphe 10(1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Entrée en vigueur du paragraphe 10(3)

16(3) Le paragraphe 10(3) est réputé être entré en vigueur le 10 juin 2004.